

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 60040  
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 06/10/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### GUY DEGRENNE INDUSTRIE

1 route d'Aunay  
BP 50056  
14500 Vire Normandie

Références : 2025-509

Code AIOT : 0005301322

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2025 dans l'établissement GUY DEGRENNE INDUSTRIE implanté Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GUY DEGRENNE INDUSTRIE
- Rue Guy Degrenne 14506 Vire Normandie
- Code AIOT : 0005301322
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site GUY DEGRENNE de Vire est implanté au sein de la zone d'activité, route d'Aunay.

L'implantation de Vire est la plate-forme logistique de toute la production du groupe. La production est centrée sur la fabrication de couverts et de plats en acier inoxydable, mais aussi de pièces industrielles. Ces pièces peuvent ensuite subir un traitement de surface (argentage, dorure ou laquage).

A la suite de modifications de ses activités, le site GUY DEGRENNE a fait l'objet d'une actualisation de ses prescriptions par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 15 mars 2011 modifié par l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2022.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un suivi des actions en cours a également été réalisé.

1- Installations de traitement de surface :

- finalisation de la mise en place de la redondance des capteurs de niveau sur les bains chauffés,
- rénovation du système d'aspiration des bains.

2- poste de charge des batteries : déplacement et aménagement selon les préconisations du SDIS

3- traitement des effluents aqueux : le filtre à sable ne permettant pas de traiter les effluents en toutes circonstances (notamment en cas de dysfonctionnement du process induisant des dépassements en MES et DCO), l'exploitant va mettre en place une unité pilote pour un essai d'un mois.

**Suite à la réalisation de cet essai, l'exploitant transmet le bilan à l'inspection des installations classées, accompagné d'un plan d'actions et d'un échéancier.**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nº | Point de contrôle   | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1  | Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques | Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3  | Avec suites, Demande d'action corrective   | Sans objet        |
| 2  | Désenfumage   | AP Complémentaire du 17/10/2022, article 9.1.2.1 | /  | Sans objet        |
| 3  | Restrictions consommation eau - sécheresse                                  | Arrêté Préfectoral du 22/08/2025                 | /  | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 3 septembre 2025 a permis de constater le retour à la conformité concernant le désenfumage du bâtiment "argenture" et concernant les alimentations électriques des installations.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 15/03/2011, article 8.3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien des installations électriques

### Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2028

### Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. Les armoires électriques font l'objet d'un contrôle par thermographie au moins une fois tous les trois ans. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### Constats :

#### Constats précédents

Le rapport de contrôle des installations électriques en date du 25 septembre 2023 fait état de 95 observations.

L'ensemble des non-conformités mentionnées dans le rapport Q19 a été levé ; l'exploitant traite en priorité ces défauts.

Le rapport Q18 a relevé un risque d'incendie et/ou d'explosion, en identifiant 8 non-conformités. Le Q18 ne classe pas les anomalies constatées selon le degré de priorité. A la date de l'inspection, 5 non-conformités n'étaient toujours pas levées. L'exploitant précise que pour remédier aux non-conformités restantes, il est nécessaire de reprendre 5 lignes d'alimentation complètes (du transformateur jusqu'à la machine) à cause des modalités de protection obsolètes. Au vu du coût de cette opération, l'exploitant prévoit la rénovation d'une ligne par an. En effet, la comparaison des Q18 de 2022 et 2023 montre la mise aux normes d'une ligne.

### Inspection du 3 septembre 2025

Suite à l'inspection du 21 mars 2024, l'exploitant s'est engagé à reprendre une ligne d'alimentation par an afin de lever les non-conformités électriques identifiées par le Q18 de 2023. Au vu de l'importance des travaux, l'exploitant a fait réaliser un nouveau calcul de résistance des installations et a procédé à un réglage afin que la puissance des machines soit inférieure à la

capacité des installations électriques.

Le rapport Q18 d'août 2025 a été consulté lors de l'inspection. Les non-conformités relevées en 2023 ont bien été levées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 17/10/2022, article 9.1.2.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

La surface du système de désenfumage des bâtiments abritant les installations de traitement de surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture des bâtiments.

**Constats :**

La résistance de la charpente ne permettant pas l'atteinte de la surface minimale de 2%, un désenfumage mécanique a été mis en place.

L'installation dispose :

- d'un déclencheur manuel à l'extérieur du bâtiment,
- d'une alimentation électrique depuis un autre bâtiment du site, afin d'être opérationnelle lors d'un incendie dans le bâtiment "argenture" et la coupure des utilités.

Une mesure du débit d'extraction a été réalisée le 25/06/2025 montrant des résultats supérieurs au débit requis de 4,88 m<sup>3</sup>/s, soit 17 583 m<sup>3</sup>/h.

**Les prescriptions de l'article 9.1.2.1 de l'arrêté préfectoral seront actualisées en conséquence à l'occasion d'une prochaine modification.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Restrictions consommation eau - sécheresse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/08/2025

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Sobriété en sécheresse – respect des prescriptions locales

**Prescription contrôlée :**

Les secteurs du Bessin et du Virois sont placés en Alerte sécheresse par l'arrêté préfectoral du 22 août 2025.

Par conséquent, l'exploitant doit :

- réduire de 5 % ses consommations d'eau,
- étudier les moyens à mettre en œuvre afin d'atteindre une réduction de 10 %,
- réaliser un suivi hebdomadaire de ses consommations d'eau.

**Constats :**

Suite au passage au seuil d'alerte sécheresse du bassin du Virois, l'exploitant :

- a défini les volumes de référence selon les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- a sensibilisé le personnel sur les réductions des consommations d'eau nécessaires,
- a réduit le débit d'eau de rinçage sur certaines dégraisseuses,
- réalise des contrôles afin de vérifier la bonne mise en œuvre des actions de réduction.

Les actions mises en place permettent de répondre à l'obligation de réduction de 5% des consommations.

Suite à l'inspection, l'exploitant a finalisé le cadre Gidaf permettant la transmission des consommations d'eau hebdomadaires demandée en cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée.

A terme, l'exploitant prévoit de :

- remplacer les débitmètres des dégraisseuses afin de pérenniser la limitation faite en période de sécheresse,
- passer à la micro-lubrification permettant de réduire la consommation d'huile et donc la consommation d'eau des dégraisseuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite